

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 10 890

Mis en ligne le 12-10-2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SOUS LES ÉDICULES DE LA HALLE LE LUNDI 16 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la programmation d'intervention du service de la propreté urbaine de la Ville de Lourdes sur les bâtiments publics et leurs proches abords.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, le stationnement et de prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement/circulation

Le lundi 16 octobre 2023 à compter de 06h00 et jusqu'à 17h00 :

- les emplacements de stationnement situés sous les 4 édicules de la halle et du marché de Lourdes sont interdits au stationnement des véhicules autres que ceux liés au service de la propreté urbaine.

Le lundi 16 octobre 2023 à compter de 06h00 et jusqu'à 17h00 :

- la circulation sur la portion de chaussée sise entre les édicules, le parking de la place du Champ Commun Nord et le bâtiment de la halle est interdite à tous les véhicules autres que ceux liés au service de la propreté urbaine.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières...), afférente aux dispositions ci-dessus, est installée par le service du plaçage de la halle.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 11 octobre 2023



~~Le Maire~~

~~Thierry LAVIT~~

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.